

## SOINS DE SANTE

### Correspondant :

Tél. : 02/739.78.31 02/739.74.79 à partir du 4 janvier 2005

E-mail : [kine@inami.fgov.be](mailto:kine@inami.fgov.be)

Website : [www.inami.be](http://www.inami.be)

Nos références : 1250/OMZ-CIRC/KINE-04-4F Bruxelles, le 10 décembre 2004

1. Indexation des tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (voir annexe)
2. Statut social des kinésithérapeutes pour l'année 2004
3. Informations pratiques

Madame, Monsieur,

### 1. Indexation des tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (voir annexe)

Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les valeurs de la lettre-clé M seront indexées de 1,55%. Vous trouverez les nouveaux tarifs en annexe.

### 2. Statut social des kinésithérapeutes pour l'année 2004

Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, nous demande de vous faire savoir qu'un prochain arrêté royal modifiera l'arrêté royal du 23 janvier 2004 instituant le statut social pour les kinésithérapeutes.

#### Conditions :

Pour bénéficier du statut social pour 2004, l'adhésion du kinésithérapeute à la convention doit avoir porté sur l'année entière 2004, des conditions minimales d'activité doivent être satisfaites et **un contrat avec une compagnie d'assurance ou une caisse de pension doit nécessairement avoir été conclu au plus tard le 31 décembre 2004.**

#### Pour 2004 :

Pour 2004, le montant de la cotisation que le Service des soins de santé de l'INAMI versera pour le compte des kinésithérapeutes à la compagnie d'assurance ou à la caisse de pension de leur choix reste fixé, comme pour 2003, à **640 euros**. Par contre, les conditions minimales d'activité sont diminuées : ce montant de 640 euros sera versé pour les kinésithérapeutes qui ont effectué au moins **1.000 prestations en 2004 ou 15.000 valeurs M dans le cadre de l'article 7 de la nomenclature** des prestations de santé.

Ce nombre de 1.000 prestations ou de 15.000 valeurs M est diminué si l'année considérée a comporté des **journées d'inactivité** ; le pourcentage de diminution est égal au pourcentage du nombre de journées d'inactivité par rapport à 222 journées d'activité annuelle théorique.

Par journées d'inactivité, on entend les journées assimilées pour le calcul de la pension qui résultent :

- a) d'une maladie, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité au sens de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 précitée ou de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurances contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants ;
- b) d'une interruption ou de non reprise du travail pour raison de repos, au plus tôt à partir du cinquième mois de grossesse, comme visé à l'article 32, 4°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- c) d'un congé de paternité comme prévu dans la loi du 3 juillet 1978.

Ceci est étayé par une déclaration écrite sur l'honneur et une copie de la reconnaissance d'incapacité de travail par le médecin-conseil de la mutualité, de l'assureur-loi ou du fonds des maladies professionnelles.

#### **Explication sur le calcul du nombre de valeurs M :**

La valeur de chaque prestation peut s'exprimer en nombre de M.

Par exemple :

Prestation 560011 = M 24

Prestation 560033 = M 10

Prestation 560055 = M13

Le nombre de valeurs M pour ces trois prestations est donc  $24 + 10 + 13 = 47$

#### **Quelle est la procédure ?**

Dès la publication de l'arrêté royal concernant le statut social pour 2004, des informations complémentaires vous seront communiquées par circulaire. Vous recevrez notamment **le formulaire qui devra être utilisé** pour introduire votre demande auprès du Service des soins de santé. Les autres formes de demande ne pourront pas être traitées.

### **3. Informations pratiques**

Comme tous les Services publics fédéraux, l'INAMI sera fermé du 27 au 31 décembre 2004 inclus.

A partir du 4 janvier 2005, vous pourrez prendre contact avec le Service chargé des relations avec les kinésithérapeutes au **02/739.74.79**.



Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant f.f.,

Dr G. Vereecke,  
Médecin Inspecteur général.